



Bruxelles, le 19 janvier 2021  
(OR. en)

5375/21

STAT 8  
FIN 40  
INST 12

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 14270/20

---

Objet: Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées"  
- Conclusions du Conseil (15 janvier 2021)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne - "L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées", adoptées par procédure écrite le 15 janvier 2021.

## Annexe

### **Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne - "L'avenir des agences de l'UE – La souplesse et la coopération pourraient être renforcées"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne (ci-après "la Cour"); il s'agit de sa première évaluation globale des conditions mises en place par l'UE pour veiller à ce que les agences mettent efficacement en œuvre les politiques de l'Union au bénéfice de tous les citoyens, assortie de ses observations, conclusions et recommandations, et constitue une contribution précieuse à l'amélioration de la performance des agences et de la coopération interservices;
2. SOULIGNE l'importance considérable des agences de l'UE pour contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'UE et soutenir la coopération entre l'UE et les gouvernements nationaux en tant que centres d'expertise technique et factuelle ainsi que de mise en réseau;
3. SALUE les efforts entrepris par les institutions de l'UE depuis 2012 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche commune signée par le Parlement, le Conseil et la Commission<sup>1</sup>, afin que soient réunies les conditions essentielles permettant d'orienter la gestion et le suivi des agences sur la performance plutôt que sur une approche axée sur la conformité aux règles;
4. SE FÉLICITE de l'utilisation la plus efficace possible des documents de programmation uniques comme prévu dans le nouveau règlement financier-cadre<sup>2</sup> et les lignes directrices de la Commission (C(2020) 2297)<sup>3</sup>, qui devraient permettre un examen plus complet de l'évolution des besoins, également dans la perspective du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027;
5. NOTE l'ensemble des efforts déployés, notamment la mise en place du réseau des agences de l'UE, afin d'accroître la visibilité et les possibilités de communication des agences tout en renforçant l'échange d'informations et d'orientations, ainsi que d'outils et de paramètres communs permettant une évaluation régulière plus harmonisée;

---

<sup>1</sup> [https://europa.eu/european-union/sites/europa.eu/files/docs/body/joint\\_statement\\_and\\_common\\_approach\\_2012\\_fr.pdf](https://europa.eu/european-union/sites/europa.eu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf)

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R0715>

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2020/FR/C-2020-2297-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

6. RAPELLE les conclusions du Conseil européen qui s'est tenu du 17 au 21 juillet 2020 (point 130) et la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les ressources des agences<sup>4</sup>; SE FÉLICITE de la déclaration unilatérale de la Commission<sup>5</sup> dans la compréhension commune convenue pour le budget 2021, qui fait référence au rapport de la Cour; PARTAGE l'intérêt de la Commission à veiller à ce que les agences décentralisées de l'UE s'acquittent de leur mandat, notamment en renforçant et en rationalisant leur gouvernance, ainsi qu'en soutenant une planification et des rapports harmonisés; SE DÉCLARE PRÊT à travailler de manière constructive avec la Commission en vue de mettre en place un suivi collaboratif dès que possible, et au plus tard pour la procédure budgétaire 2022;

7. RAPELLE les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mise en œuvre, à la Commission, de la révision 2014 du statut et des mesures y afférentes – Des économies substantielles, mais non sans conséquences pour le personnel";<sup>6</sup>

8. ESTIME qu'il est essentiel que la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil examinent comment parvenir à une adhésion pleine et entière à l'approche commune de 2012; SOULIGNE l'importance qu'il accorde au règlement financier de l'UE<sup>7</sup> et aux lignes directrices pour une meilleure réglementation<sup>8</sup>;

9. INSISTE sur la nécessité pour les États membres de l'UE d'apporter aux agences de l'UE tout le soutien nécessaire à l'accomplissement de leur mandat;

---

<sup>4</sup> ST 13795/17.

<sup>5</sup> Déclaration unilatérale de la Commission du 4 décembre 2020 sur la gouvernance des agences décentralisées: "La Commission a tout intérêt à veiller à ce que les agences décentralisées de l'UE s'acquittent de leur mandat, notamment en renforçant et en rationalisant leur gouvernance, ainsi qu'en soutenant une planification et des rapports harmonisés pour toutes les agences décentralisées. La Commission estime que le rapport spécial n° 22/2020 de la Cour des comptes européenne et les réponses qu'elle y a apportées pourraient constituer la base d'un suivi collaboratif, avec le soutien du Conseil et du Parlement."

<sup>6</sup> ST 8635/20.

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr)

10. ENCOURAGE TOUTES LES PARTIES à procéder avec la plus grande attention à toute révision ou refonte prochaine de la base juridique des agences de l'UE en prenant les mesures nécessaires pour garantir une analyse d'impact appropriée de leur raison d'être, tant de la pertinence et de la cohérence des objectifs qui leur sont assignés que des effets escomptés, dans le cadre d'une planification stratégique de l'UE plus large; à continuer de mettre l'accent sur la rationalisation de la taille de leurs organes de direction et l'amélioration de l'efficacité de leur modèle de gouvernance; à maintenir des normes élevées quant à leurs obligations en matière de responsabilité et de performance dans le respect de toutes les normes appropriées;

11. INSISTE SUR LE FAIT qu'il est important que toutes les institutions de l'UE participant à la mise en place et à la dissolution des agences appliquent une approche cohérente et pertinente, notamment en procédant:

- a) à des analyses d'impact complètes avant l'adoption de tout acte créant une nouvelle agence, qui prennent en considération d'autres options possibles, telle que les fusions, le changement de mandat, le travail collaboratif, les chevauchements ou les lacunes liés à la mise en œuvre des politiques; toute réserve émise par le comité d'examen de la réglementation avant la présentation d'une nouvelle proposition doit être dûment et suffisamment prise en compte par la Commission; toute proposition de la Commission doit comporter également une fiche financière telle que définie au chapitre 7 (articles 33 à 36) du règlement n° 1046/2018 ainsi qu'une clause de limitation dans le temps ou de révision;
- b) à l'évaluation des agences existantes, y compris par le recours à des évaluations transversales de la performance et/ou des bilans de qualité pour apprécier la cohérence et la pertinence de leurs activités ainsi que les résultats obtenus, et
- c) à l'alignement des agences existantes, dans toute la mesure du possible, en termes de structures de gouvernance, de planification, de programmation et de responsabilité.

Ces exigences devraient être fixées dans les règlements établissant les agences, ou dans les règlements modificatifs ou de refonte, et suivre tous les moyens possibles de convergence, sans compromettre les objectifs et les tâches spécifiques propres à chaque agence;

12. INVITE LA COMMISSION à étudier et à mettre en œuvre les recommandations de la Cour, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- a) assurer la souplesse dans la création, le fonctionnement et l'éventuelle dissolution des agences et veiller à ce que les agences accomplissent leur mandat et s'acquittent de leurs tâches en vue de mettre en œuvre la politique de l'UE et de renforcer la coopération au sein de l'Union européenne, tout en exploitant l'ensemble des synergies et économies d'échelle possibles;
  - b) contrôler la mise en œuvre de ses lignes directrices révisées (document C (2020) 2297) sur les informations relatives à la performance que les agences doivent fournir aux fins du contrôle externe exercé par le Parlement européen, le Conseil et les citoyens de l'UE, de façon à ce que l'accent soit mis sur les contributions réelles des agences aux politiques de l'UE et non plus sur la communication d'informations concernant les réalisations et les activités;
  - c) améliorer la surveillance budgétaire des agences, notamment en examinant rapidement les ressources et en les alignant en temps utile sur l'évolution des besoins;
  - d) assister et soutenir les agences de l'UE dans la rationalisation de leurs dispositions d'application et contribuer à l'échange de bonnes pratiques à des fins d'obligation de rendre des comptes et d'évaluation des performances;
  - e) continuer de suivre le cadre de gouvernance et de mise en œuvre des agences de l'UE et à les adapter, au besoin, pour que celles-ci puissent atteindre pleinement leurs objectifs;
  - f) promouvoir le rôle des agences de l'UE en tant que centres d'excellence et de mise en réseau dans la conception et la mise en œuvre des politiques de l'UE ainsi que dans le cadre d'une coopération internationale plus large;
13. INVITE TOUTES LES AGENCES DE L'UE à étudier les recommandations de la Cour et à tirer leurs propres conclusions, notamment en ce qui concerne:
- a) la pertinence de leurs plans opérationnels, en vue de maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources et le développement de synergies entre elles, dans la mesure du possible, afin de recenser les bonnes pratiques en matière d'évaluation des performances et d'économies d'échelle, pour ce qui est de la planification et des réalisations, en particulier dans les domaines d'action partagés;
  - b) la poursuite de l'amélioration de leurs stratégies de communication, en étroite coopération avec leur réseau et son bureau d'appui à Bruxelles, afin d'accroître la sensibilisation à leur rôle et aux possibilités d'emploi à tous les niveaux tout en les rapprochant des besoins des citoyens de l'UE, en prenant comme exemple la pandémie;

- c) l'équilibre géographique de leur personnel en priorité, y compris dans le cadre de leurs stratégies respectives en matière de ressources humaines; et
- d) les façons d'attirer de jeunes talents;

14. Encourage LA COMMISSION ET LES AGENCES DE L'UE AGISSANT DE CONCERT à:

- a) améliorer la gouvernance, l'obligation de rendre des comptes et la communication d'informations sur la performance;
- b) renforcer le rôle des agences en tant que centres d'expertise et de mise en réseau;
- c) examiner les moyens d'améliorer l'attractivité des agences en tant qu'employeurs;

15. INVITE L'AUTORITÉ BUDGÉTAIRE à allouer de manière flexible les ressources budgétaires et humaines des agences en fonction des résultats de l'examen de leurs performances et des priorités d'action générales de l'UE afin de garantir une meilleure adéquation entre les besoins réels et les budgets alloués, tout en respectant les plafonds des limites budgétaires annuelles et pluriannuelles;

16. INVITE LA COUR:

- a) à inclure les entreprises communes dans les rapports qui seraient établis à l'avenir;
- b) à aborder la question de l'équilibre géographique du personnel des agences de l'UE dans tout rapport de suivi;
- c) à communiquer des rapports réguliers sur le respect global de ses recommandations et à formuler toute autre observation jugée nécessaire.

---